

# PROJET – DOCUMENT DE TRAVAIL



La Défense, le

le ministre des Transports, de l'Équipement,  
du Tourisme et de la Mer

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de  
département

(liste de services destinataires in fine)

ministère  
des Transports  
de l'Équipement  
du Tourisme  
et de la Mer



direction générale  
du Personnel  
et de  
l'Administration

service  
du Personnel

sous-direction des  
Personnels techniques  
d'exploitation et  
contractuels

**objet :** mise en oeuvre du nouveau statut des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat

**PJ :** - article 57 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique  
- décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié par le décret n°2006-1458 du 27 novembre 2006  
- décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié par le **décret n° 2007- ..**

**nom du document :** circulaire \_petpev.avril07.doc

DOCUMENT DE TRAVAIL

Le statut des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat fixé par le **décret n°2007-..** modifiant le décret n°91-393 du 25 avril 1991 s'inscrit dans le cadre de l'accord signé le 25 janvier 2006 par le ministre de la fonction publique avec trois organisations syndicales portant sur l'amélioration des carrières (catégories A, B et C) et s'articule autour des principales dispositions suivantes :

- Les deux corps des agents et des chefs d'équipe d'exploitation, chacun subdivisé en deux grades ont été restructurés en un seul corps, régi désormais par le décret n° 91-393 modifié par le décret précité, et dénommé « personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat » qui comprend quatre grades aux dénominations inchangées allant de l'échelle 3 (E3) à l'échelle 6 (E6) ;
- Cette restructuration du corps s'accompagne d'une refonte des grilles indiciaires avec une revalorisation indiciaire des premiers échelons et la création d'un 11<sup>ème</sup> échelon pour les échelles E3, E4 et E5, et d'une échelle E6 dotée de 8 échelons dont un spécial ;
- Les directions interdépartementales des routes (DIR) sont de nouvelles autorités de gestion ;

## PROJET – DOCUMENT DE TRAVAIL

- L'accès par concours au nouveau corps s'opère dorénavant au grade d'agent d'exploitation spécialisé (E4), des recrutements sans concours étant éventuellement possibles au grade d'agent d'exploitation (E3) ;
- Les déroulements de carrière sont améliorés grâce à la mise en place prochaine de nouveaux taux de promotion. S'agissant plus particulièrement de l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation, il est facilité par une répartition plus souple entre les deux voies d'accès : 1/3 minimum au concours professionnel sur épreuves et 1/3 minimum pour le tableau d'avancement, contre 80% et 20% précédemment. De plus, les postes non pourvus par concours peuvent être reportés sur le tableau d'avancement, dans la limite des 2/3 du nombre total de promotions prononcées ;
- Tous les agents d'exploitation (E3) sont reclassés dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé (E4) en deux tranches annuelles après avis de la commission administrative paritaire compétente au plus tard au 31 décembre 2008.

En revanche, les dispositions relatives au contenu des missions, aux conditions d'accueil en détachement dans le corps ainsi qu'au classement du nouveau corps en service actif au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite sont, quant à elles, maintenues.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser, d'une part, les nouvelles dispositions statutaires et d'autre part, les règles particulières d'avancement de grade mises en oeuvre au titre de l'année 2007.

## SOMMAIRE

### Chapitre A : la réglementation relative au nouveau décret statutaire

#### **1- Restructuration en un corps unique**

#### **2- Autorités de gestion et fonctionnement des commissions administratives paritaires (CAP)**

2-1- maintien du principe de la gestion déconcentrée

2-2- nouvelles autorités de gestion, les DIR

2-3- situation des agents mis à disposition des collectivités territoriales

2-4- fonctionnement des CAP

2-5- modalités transitoires de concertation dans les DIR

#### **3- Recrutement**

3-1- recrutement dans le grade d'agent d'exploitation

*3-1-1- publicité et contenu du dossier*

*3-1-2- examen et sélection des candidats*

3-2- recrutement dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé

3-3- dispositions transitoires relatives au recrutement

3-4- classement et déroulement du stage

#### **4- Modalités d'avancement de grade**

4-1- modalités d'avancement au grade d'agent d'exploitation spécialisé

4-2- modalités d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation

*4-2-1- avancement par la voie du concours professionnel sur épreuves*

*4-2-2- avancement par la voie du tableau d'avancement*

*4-2-3- répartition des postes offerts entre les deux voies d'avancement*

*4-2-4- modalités de report des postes non pourvus*

4-3- modalités d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation principal

4-4- dispositions transitoires d'avancement de grade de 2007 à 2012

*4-4-1- modalités d'avancement transitoires de 2007 à 2012 au grade de chef d'équipe d'exploitation*

*4-4-1-1- modalités d'avancement transitoires de 2007 à 2012 par la voie du concours professionnel sur épreuves*

*4-4-1-2- modalités d'avancement transitoires de 2007 à 2012 par la voie du tableau d'avancement*

*4-4-1-3- situation des lauréats des concours de chef d'équipe d'exploitation*

*4-4-2- modalités d'avancement transitoires de 2007 à 2012 au grade de chef d'équipe d'exploitation principal*

## **5- Reclassement des agents d'exploitation dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé**

5-1- reclassement en 2007

5-2- reclassement en 2008

## **Chapitre B : les règles de promotion au titre de 2007**

1- Règles de promotion au titre de 2007 au grade d'agent d'exploitation spécialisé

2- Règles de promotion au titre de 2007 au grade de chef d'équipe d'exploitation

*2-1- tableau d'avancement*

*2-2- concours professionnel sur épreuves*

3- Règles de promotion au titre de 2007 au grade de chef d'équipe d'exploitation principal

4- Situation des permanents syndicaux ou assimilés et des agents ayant un mandat relatif à l'action sociale ou associatif ou mutualiste

5- Règles de promotion concernant les personnels mis à disposition

## **Annexe relative aux opérations techniques et de gestion liées à l'intégration dans le nouveau corps**

## Chapitre A : la réglementation relative au nouveau décret statutaire

### 1- Restructuration en un corps unique

Les deux corps des agents et des chefs d'équipe d'exploitation ont été restructurés en un seul corps dénommé « personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat » qui comprend quatre grades aux dénominations inchangées allant de l'échelle 3 (E3) à l'échelle 6 (E6) :

corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat	corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat
grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat (E3)	grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat (E3)
grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat (E4)	grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat (E4)
grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat (E5)	grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat (E5)
grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat (espace indiciaire supérieur)	grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat (E6)

Les services accomplis dans les corps et grades antérieurs avant l'entrée en vigueur du nouveau décret statutaire sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration et grades d'intégration.

Les agents et chefs d'équipe d'exploitation qui ont obtenu des réductions d'ancienneté dans leur corps avant d'être intégrés et reclassés dans le corps des personnels d'exploitation conservent le bénéfice de ces réductions d'ancienneté après leur intégration.

Les agents d'exploitation qui ont commencé leur stage dans le corps des agents d'exploitation continuent leur stage dans le corps des personnels d'exploitation dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé.

L'annexe ci-jointe vous précise la nature et l'ordonnancement des opérations informatiques, les arrêtés à prendre ainsi que les autorités compétentes s'agissant de la mise en oeuvre des mesures d'intégration des agents et chefs d'équipe d'exploitation dans le nouveau corps des personnels d'exploitation.

## **2- Autorités de gestion et fonctionnement des commissions administratives paritaires (CAP)**

Les personnels d'exploitation restent répartis en deux branches « routes, bases aériennes » et « voies navigables, ports maritimes ».

### **2-1- maintien du principe de la gestion déconcentrée**

Le principe selon lequel la gestion des personnels d'exploitation est déconcentrée auprès du chef de service après délégation du préfet compétent est maintenu.

Toutefois, le ministre reste toujours compétent pour les personnels d'exploitation de la branche « voies navigables, ports maritimes » affectés dans un service ne pouvant disposer d'une commission administrative paritaire locale.

### **2-2- nouvelles autorités de gestion : les DIR**

La nouvelle configuration des services de l'Etat a instauré de nouvelles autorités de gestion, les directeurs interdépartementaux des routes (DIR).

### **2-3- situation des agents mis à disposition des collectivités territoriales**

Les agents, qui ont été mis à la disposition du président du Conseil général ou du Conseil régional dans le cadre des opérations de transfert issues de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, demeurent gérés par leur DDE d'origine jusqu'à leur éventuelle intégration dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale, conformément à la note technique du 7 juin 2006 relative à la mise à disposition à titre individuel des agents.

### **2-4- fonctionnement des CAP**

Un scrutin relatif à l'élection des représentants du personnel aux CAP compétentes à l'égard des membres du nouveau corps des personnels d'exploitation sera organisé cette année à une date qui vous sera communiquée prochainement par le département des relations sociales (DGPA/RS).

Dans l'attente de l'organisation de ce scrutin propre au corps des personnels d'exploitation, le nouveau décret statutaire précise que jusqu'à l'installation de la CAP propre au corps des personnels d'exploitation, qui interviendra dans le délai d'un an à compter de la date de publication du nouveau décret statutaire ou dans les délais fixés par les dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux CAP, les CAP actuelles composées des représentants des corps des agents et chefs d'équipe d'exploitation demeurent compétentes à l'égard du corps des personnels d'exploitation et siègent en formation commune.

### **2-5- modalités transitoires de concertation dans les DIR**

Une instruction spécifique du 16 avril 2007 sur les processus de concertation transitoires à mettre en oeuvre avant l'installation des CAP auprès des DIR a été adressée aux services.

### **3- Recrutement**

Les personnels d'exploitation sont recrutés :

- sans concours dans le grade d'agent d'exploitation (E3),
- par concours dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé (E4).

Pour chacune des branches (« routes, bases aériennes » ou « voies navigables, ports maritimes »), les recrutements restent organisés par les chefs des services déconcentrés dans lesquels les emplois sont à pourvoir (DIR, SN, DDE, .....).

La nomination dans la branche "voies navigables, ports maritimes" est subordonnée à la production d'une attestation d'aptitude à parcourir au moins cinquante mètres à la nage ainsi qu'à un test d'aptitude à conduire une embarcation.

#### **3-1- recrutement dans le grade d'agent d'exploitation**

Le bureau chargé du recrutement et des concours (DGPA/SP/RCF2) vous transmettra prochainement les instructions nécessaires en la matière.

##### **3-1-1- publicité et contenu du dossier**

Les recrutements d'agents d'exploitation sans concours font l'objet d'une publicité préalable qui répond aux conditions suivantes :

Les avis de recrutement précisent le nombre des postes à pourvoir, le contenu du dossier de candidature, ainsi que la date limite de dépôt des candidatures et sont affichés, quinze jours au moins avant cette date, dans les locaux de l'administration qui organise le recrutement ; ils peuvent également être affichés dans les agences locales pour l'emploi de l'Agence nationale pour l'emploi situées dans le ou les départements concernés. Ces avis sont en outre mis en ligne sur le service de communication dont disposent les services dans lesquels les emplois sont à pourvoir et publiés dans un journal local.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études et le cas échéant, les formations suivies et les emplois occupés.

##### **3-1-2- examen et sélection des candidats**

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres dont un au moins appartient à une administration autre que le service organisant le recrutement.

La commission convoque les candidats sélectionnés sur dossier à un entretien dont les modalités vous seront précisées par le bureau chargé du recrutement et des concours (DGPA/SP/RCF2).

#### **3-2- recrutement dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé**

Les agents d'exploitation spécialisés sont recrutés par un concours externe ouvert dans chacune des branches aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par un arrêté

conjoint du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé de la fonction publique.

Les règles générales d'organisation du concours, la nature et le programme des épreuves sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'équipement. Les conditions d'organisation du concours et la composition du jury sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'équipement.

Le bureau chargé du recrutement et des concours (DGPA/SP/RCF2) vous transmettra prochainement les instructions nécessaires en la matière.

### **3-3- dispositions transitoires relatives au recrutement**

Les lauréats des concours pour le recrutement d'agents d'exploitation (E3) ouverts avant la date de publication du décret n°2007-.. seront, en cas de nomination, classés directement dans le corps des personnels d'exploitation au grade d'agent d'exploitation spécialisé (E4).

Il s'agit précisément des lauréats qui, inscrits sur la liste principale au titre de l'année 2006, n'ont pas encore été nommés, ainsi que des lauréats inscrits sur la dernière liste complémentaire encore valide.

### **3-4- classement et déroulement du stage**

Les agents d'exploitation (E3) et les agents d'exploitation spécialisés (E4) recrutés dans le corps des personnels d'exploitation sont classés dans le grade correspondant à celui dans lequel le recrutement est ouvert conformément aux articles 3 à 7 bis du décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005.

Ils accomplissent un stage d'une durée d'un an.

A l'issue du stage, ceux dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les autres stagiaires peuvent, après avis de la CAP, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés. Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont, soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année. La durée du stage est réduite à concurrence de la durée des services civils antérieurs dépassant un an, de même nature que les services auxquels destine le stage. Lorsque cette durée dépasse deux ans, les agents sont dispensés de stage.

Les agents d'exploitation (E3) et les agents d'exploitation spécialisés (E4) recrutés sont, pour ce qui concerne les conditions d'aptitude, de nomination, de stage, de titularisation et de classement, soumis aux dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics et du décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005, ainsi qu'aux dispositions précitées du nouveau décret statutaire.

## **4- Modalités d'avancement de grade**

S'agissant désormais d'un corps unique, le déroulement de carrière s'effectue par avancement de grade. Le tableau d'avancement est la modalité retenue pour chacun des trois avancements de grade.

En ce qui concerne l'avancement de grade à chef d'équipe d'exploitation, la voie du concours professionnel sur épreuves est également retenue en plus de la voie du tableau d'avancement.

Les services accomplis dans les corps et grades avant l'entrée en vigueur du **décret n° 2007 du** sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration et grades d'intégration.

#### **4-1- modalités d'avancement au grade d'agent d'exploitation spécialisé**

Peuvent être promus au grade d'agent d'exploitation spécialisé, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la CAP compétente, les agents d'exploitation ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Conformément à l'article 3-I du décret n°2005-1228, les agents d'exploitation promus agents d'exploitation spécialisés sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade en conservant, dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

#### **4-2- modalités d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation**

L'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation s'effectue selon l'une des deux modalités suivantes qui sont précisées ci-après :

- par voie d'un concours professionnel sur épreuves
- par voie d'un tableau d'avancement.

Conformément à l'article 3-I du décret n°2005-1228, les agents d'exploitation spécialisés promus chefs d'équipe d'exploitation sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade en conservant, dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

##### **4-2-1- avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation par la voie du concours professionnel sur épreuves**

Le concours professionnel d'avancement de grade à chef d'équipe d'exploitation est ouvert, dans chacune des branches, aux agents d'exploitation spécialisés ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Le bureau chargé du recrutement et des concours (DGPA/SP/RCF2) vous transmettra prochainement les instructions nécessaires en la matière.

##### **4-2-2- avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation par la voie du tableau d'avancement**

Peuvent être inscrits à un tableau annuel d'avancement établi, au choix après avis de la CAP compétente, les agents d'exploitation spécialisés ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

#### **4-2-3- répartition des postes offerts entre les deux voies d'avancement**

L'accès à chef d'équipe d'exploitation est facilité par une répartition plus souple entre les deux voies d'accès : 1/3 minimum au concours professionnel sur épreuves et 1/3 minimum pour le tableau d'avancement, contre 80% et 20% précédemment.

Cette répartition est retenue au niveau national pour une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire et vous est transmise, chaque année, par DGPA/SP/TEC en vue d'être appliquée par chaque autorité investie du pouvoir d'établir les tableaux d'avancement.

La répartition retenue au titre de l'année 2007 figure au chapitre B- § 2-.

#### **4-2-4- modalités de report des postes non pourvus**

Les postes non pourvus par concours peuvent être reportés sur le tableau d'avancement, dans la limite des 2/3 du nombre total de promotions prononcées.

#### **4-3- modalités d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation principal**

Peuvent être promus au grade de chef d'équipe d'exploitation principal, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la CAP compétente, les chefs d'équipe d'exploitation ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Conformément à l'article 3-II du décret n°2005-1228, les chefs d'équipe d'exploitation promus chefs d'équipe d'exploitation principaux sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade. Dans la limite de la durée moyenne de l'échelon du nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à cette promotion est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans ce précédent grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si celui-ci était le plus élevé dudit grade.

#### **4-4- dispositions transitoires d'avancement de grade de 2007 à 2012**

Afin de maintenir les droits à la promotion de l'ensemble des membres des corps des agents et chefs d'équipe d'exploitation qui remplissaient les conditions requises pour un avancement de grade ou pour un avancement au corps supérieur des chefs d'équipe d'exploitation quelle que soit la voie d'accès, des dispositions dérogatoires aux conditions d'avancement de grade sont applicables pour une durée de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du **décret n° 2007-**

##### **4-4-1- modalités d'avancement transitoires de 2007 à 2012 au grade de chef d'équipe d'exploitation**

##### **4-4-1-1- modalités d'avancement transitoires de 2007 à 2012 au grade de chef d'équipe d'exploitation par la voie du concours professionnel sur épreuves**

Les agents d'exploitation spécialisés peuvent être promus au grade de chef d'équipe d'exploitation, par voie de concours professionnel, dans les conditions d'ancienneté suivantes :

- au titre de 2007 : avoir au 1er janvier 2007 atteint le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade ;
- au titre de 2008 : avoir au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et compter à la même date un an de services effectifs dans le grade ;
- au titre de 2009 : avoir au 1<sup>er</sup> janvier 2009 au moins deux ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et compter à la même date deux ans de services effectifs dans le grade ;
- au titre de 2010 : avoir au 1<sup>er</sup> janvier 2010 atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon et compter à la même date trois ans de services effectifs dans le grade ;
- au titre de 2011 : avoir au 1<sup>er</sup> janvier 2011 atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon et compter à la même date quatre ans de services effectifs dans le grade ;
- au titre de 2012 : avoir au 1<sup>er</sup> janvier 2012 atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon et compter à la même date cinq ans de services effectifs dans le grade.

#### **4-4-1-2- modalités d'avancement transitoires de 2007 à 2012 au grade de chef d'équipe d'exploitation par la voie du tableau d'avancement**

Les agents d'exploitation spécialisés peuvent être promus au grade de chef d'équipe d'exploitation, par voie du tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP compétente, dans les conditions d'ancienneté suivantes :

- au titre de 2007 : avoir au 1er janvier 2007 atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade ;
- au titre de 2008 : avoir au 1<sup>er</sup> janvier 2008 atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon et compter à la même date un an de services effectifs dans le grade ;
- au titre de 2009 : avoir au 1<sup>er</sup> janvier 2009 au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon et compter à la même date deux ans de services effectifs dans le grade ;
- au titre de 2010 : avoir au 1<sup>er</sup> janvier 2010 au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon et compter à la même date trois ans de services effectifs dans le grade ;
- au titre de 2011 : avoir au 1<sup>er</sup> janvier 2011 au moins deux ans d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon et compter à la même date quatre ans de services effectifs dans le grade ;
- au titre de 2012 : avoir au 1er janvier 2012 au moins deux ans d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon et compter à la même date cinq ans de services effectifs dans le grade.

#### **4-4-1-3- situation des lauréats des concours de chef d'équipe d'exploitation**

Les éventuels lauréats des concours pour le recrutement de chefs d'équipe d'exploitation (E5) ouverts avant la date d'entrée en vigueur du décret n°2007-.. seront, en cas de nomination, classés directement dans le corps des personnels d'exploitation au grade de chef d'équipe d'exploitation (E5).

Il s'agit précisément des lauréats qui, inscrits sur la liste principale au titre de l'année 2006, n'ont pas encore été nommés, ainsi que des lauréats inscrits sur la dernière liste complémentaire en vigueur.

#### **4-4-2- modalités d'avancement transitoires de 2007 à 2012 au grade de chef d'équipe d'exploitation principal**

Les chefs d'équipe d'exploitation peuvent être promus au grade de chef d'équipe d'exploitation principal, au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP compétente, dans les conditions d'ancienneté suivantes :

- au titre de 2007 : avoir au 1er janvier 2007 au moins deux ans d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon et compter à la même date trois ans de services effectifs dans leur grade ;
- au titre de 2008 : avoir au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au moins deux ans d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon et compter à la même date trois ans de services effectifs dans leur grade ;
- au titre de 2009 : avoir au 1<sup>er</sup> janvier 2009 atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon et compter à la même date trois ans de services effectifs dans leur grade ;
- au titre de 2010 : avoir au 1<sup>er</sup> janvier 2010 atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon et compter à la même date trois ans de services effectifs dans leur grade ;
- au titre de 2011 : avoir au 1<sup>er</sup> janvier 2011 au moins un an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon et compter à la même date quatre ans de services effectifs dans leur grade ;
- au titre de 2012 : avoir au 1<sup>er</sup> janvier 2012 au moins deux ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon et compter à la même date quatre ans de services effectifs dans leur grade.

#### **5- Reclassement des agents d'exploitation dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé**

En application des dispositions transitoires du **décret n° 2007-** , les agents d'exploitation (E3), titulaires et stagiaires, sont reclassés dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé (E4) à identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon.

Ce reclassement est opéré en deux tranches annuelles à partir de l'entrée en vigueur du **décret n° 2007-** après avis de la CAP compétente et au plus tard le 31 décembre 2008.

##### **5-1- reclassement en 2007**

Je vous invite à consulter rapidement la CAP locale compétente, lorsqu'elle existe, pour prendre l'arrêté portant reclassement sur le grade d'agent d'exploitation spécialisé (E4), des agents d'exploitation (E3) placés sous votre autorité, tant titulaires que stagiaires, en fonction à la date d'entrée en vigueur du **décret n° 2007-**, c'est-à-dire en position normale d'activité, en mise à disposition ou en détachement.

S'agissant des personnels d'exploitation relevant de la branche « voies navigables, ports maritimes » affectés dans un service où la CAP locale n'est pas constituée, j'envisage de réunir la CAP nationale compétente le 21 juin 2007.

##### **5-2- reclassement en 2008**

Les agents d'exploitation, à savoir ceux qui, à la date d'entrée en vigueur du décret, sont placés en congé parental, en disponibilité, ... seront reclassés :

- soit au 1<sup>er</sup> janvier 2008 en cas de réintégration courant 2007 ;

- soit à la date effective de leur réintégration en cas de réintégration ultérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

DOCUMENT DE TRAVAIL

## **Chapitre B : les règles de promotion au titre de 2007**

Des dispositions dérogatoires aux conditions d'avancement de grade sont applicables pour une durée de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du **décret n° 2007-**. Les promotions au titre de l'année 2007 prendront effet à cette même date.

### **1- Règles de promotion au titre de 2007 au grade d'agent d'exploitation spécialisé**

Il n'y a pas lieu de définir au titre de l'année 2007 de règles particulières de promotion s'agissant de cet avancement de grade dans la mesure où les opérations de reclassement des agents d'exploitation (E3) à agents d'exploitation spécialisés (E4) concernent la quasi totalité des agents d'exploitation (cf § A-5).

### **2- Règles de promotion au titre de 2007 au grade de chef d'équipe d'exploitation**

Conformément aux dispositions du nouveau décret statutaire, j'ai décidé de répartir le nombre des promotions au grade de chef d'équipe d'exploitation au titre de l'année 2007 à 2/3 par la voie du tableau d'avancement et à 1/3 par la voie du concours professionnel.

Je vous signale que, dans la mesure où la répartition initiale du nombre des promotions à ce grade favorise, dans la limite maximale autorisée par le nouveau décret statutaire, la voie du tableau d'avancement au titre de 2007, il ne sera pas possible de reporter sur la voie du tableau d'avancement d'éventuels postes non pourvus par la voie du concours professionnel.

#### **2-1- tableau d'avancement**

S'agissant du tableau d'avancement, j'envisage d'instaurer un taux de promotion pour augmenter de manière très significative le nombre total de promotions à cet avancement de grade et ainsi de permettre notamment aux agents d'exploitation spécialisés d'obtenir par cette voie une promotion en fin de carrière.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement de chef d'équipe d'exploitation au titre de l'année 2007 les agents d'exploitation spécialisés qui, au 1er janvier 2007, ont atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Je vous demande donc de bien vouloir inscrire sur le tableau d'avancement que vous arrêterez au titre de cette année, les agents d'exploitation spécialisés susceptibles de terminer prochainement leur carrière afin que le montant de la pension qui leur sera servie le soit sur le grade de chef d'équipe d'exploitation au lieu d'agent d'exploitation spécialisé. S'agissant d'un avancement de grade par tableau d'avancement, il n'y a pas forcément de changement fonctionnel, d'autant plus si l'intéressé termine sa carrière dans un délai de six à douze mois.

Ces modalités ne pourront être mises en oeuvre qu'après publication du nouvel arrêté interministériel fixant les nouveaux taux de promotion au titre de 2007.

#### **2-2- concours professionnel sur épreuves**

En ce qui concerne l'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation par la voie du concours professionnel, l'objectif est de vérifier les compétences acquises par les candidats au travers d'épreuves professionnelles et d'identifier le potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (notamment d'encadrement) requérant au moins une mobilité fonctionnelle et le plus souvent une mobilité géographique.

Peuvent être admis au concours de chef d'équipe d'exploitation au titre de l'année 2007, les agents d'exploitation spécialisés qui, au 1er janvier 2007, ont atteint le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

### **3- Règles de promotion au titre de 2007 au grade de chef d'équipe d'exploitation principal**

Afin de conforter le nombre de promotions à cet avancement de grade qui constitue le grade terminal du nouveau corps, j'envisage d'améliorer le taux de promotion fixé actuellement à 10%.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation principal au titre de 2007, les chefs d'équipe d'exploitation qui, au 1er janvier 2007, ont au moins deux ans d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon et comptent à la même date au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

S'agissant d'un avancement de grade par tableau d'avancement, il n'y a pas obligatoirement de mobilité, ni fonctionnelle, ni géographique.

### **4- Situation des permanents syndicaux ou assimilés et des agents ayant un mandat relatif à l'action sociale ou associatif ou mutualiste**

Ces agents doivent bénéficier des mêmes garanties de déroulement de carrière que l'ensemble des agents dans les conditions définies par la circulaire du 11 décembre 2000 relative à l'amélioration des conditions d'exercice des droits syndicaux et du dialogue social au sein des services du ministère de l'équipement, la circulaire du 26 juin 2000 concernant les CLAS et les conventions entre le ministère et les organismes associatifs et mutualistes. Les agents permanents de fait à temps complet par le cumul d'une décharge d'activité de service et de mandats locaux doivent être considérés comme des permanents syndicaux à temps complet.

### **5- Règles de promotion concernant les personnels mis à disposition**

Les agents mis à disposition dans un service transféré continuent à appartenir à leur corps d'origine et conservent leurs droits à l'avancement de grade. A ce titre, vous veillerez à solliciter, en temps utile auprès de l'autorité d'emploi les éventuelles propositions de promotions.

Les agents mis à disposition figureront sur une liste unique de proposition de votre service. Leur promotion pourra se faire au sein du service transféré et sera prise en compte pour déterminer le grade d'accueil d'intégration.. Ils pourront occuper le poste de promotion tel que l'aura défini la collectivité.

Je vous demande de bien vouloir porter l'ensemble de ces règles de gestion à la connaissance des présidents des collectivités territoriales concernées.

☺

☺

☺

J'insiste sur l'intérêt de mettre à jour la situation de chacun des agents sur la base omesper dans la perspective de la préparation prochaine du scrutin des élections des représentants du personnel siégeant à la CAP compétente à l'égard du nouveau corps des personnels d'exploitation des TPE.

Je vous rappelle également que la mise en œuvre du taux de promotion pour les tableaux d'avancement en vertu du décret n° 2005-1090 impose désormais à tous les services gestionnaires une mise à jour fiable de la base omesper pour apprécier l'assiette des promouvables de chaque service et par voie de conséquence pour déterminer le nombre de promotions offertes, tant au niveau national que local.

Je ne manquerai pas de vous tenir informés de la publication au Journal officiel de l'arrêté fixant les nouveaux taux de promotion au titre de 2007.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**LISTE DES SERVICES DESTINATAIRES :**

- Mesdames et Messieurs les préfets de région :

- directions interdépartementales des routes (DIR),
- directions régionales de l'équipement (DRE),
- services de la navigation (SN),
- service maritime et de navigation (SMN),

- Mesdames et Messieurs les préfets de département :

- directions départementales de l'équipement et de l'agriculture (DDEA),
- directions départementales de l'équipement (DDE),
- directions de l'équipement (DE),
- services maritimes (SM).

**COPIE** aux centres interrégionaux de formation professionnelle (CIFP).

## **Annexe relative aux opérations techniques et de gestion liées à l'intégration dans le nouveau corps**

L'intégration des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE régis par le décret n°91-393 dans le nouveau corps des personnels d'exploitation des TPE régis par le nouveau décret statutaire nécessite des opérations informatiques, d'avancement d'échelon et de reclassements liées, d'une part, aux dispositions générales à la catégorie C issues du décret n°2006-1458, et d'autre part au nouveau statut des personnels d'exploitation issues du décret n°2007-.....

### **1- mise en oeuvre des dispositions générales à la catégorie C**

Nonobstant l'article 13 du décret n°2006-1458, les nouvelles dispositions issues du décret précité prennent bien effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006 conformément à l'article 57 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

**action n°1 :** Il conviendra de mettre à jour à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2006 la situation, tant administrative qu'informatique, des dossiers des agents impactés, à savoir :

- prise des arrêtés portant avancement d'échelon avec effet au 31 octobre 2006 au plus tard suite aux bonifications liées à la notation 2005, voire antérieures,
- prise des actes de promotion de grade ou de corps au titre de l'année 2006 pour les agents dont la date d'effet intervient avant le 1<sup>er</sup> novembre 2006,
- prise d'un arrêté d'avancement d'échelon au titre de l'année 2006 lorsque l'utilisation des bonifications ferait éventuellement rétro-agir l'avancement à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2006.

**action n°2 :** Il conviendra d'effectuer un traitement informatique pour permettre à tous les agents d'exploitation (E3), agents d'exploitation spécialisés (E4) et chefs d'équipe d'exploitation (E5) relevant des grilles indiciaires à 10 échelons de basculer sur les grilles indiciaires à 11 échelons, et ainsi de pouvoir éditer la situation modifiée des quelques personnels concernés qui, comptant au moins quatre années d'ancienneté au 10<sup>ème</sup> échelon, peuvent accéder au nouvel et 11<sup>ème</sup> échelon de leur nouvelle échelle à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006.

**action n°3 :** Il conviendra de prendre un arrêté de reclassement, également à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006, de tous les chefs d'équipe d'exploitation principaux (espace indiciaire supérieur) dans la nouvelle échelle 6 conformément à l'article 12bis-II du décret n°2005-1228 modifié :

échelons détenus dans l'espace indiciaire supérieur	échelons dans le grade doté de l'échelle 6	ancienneté conservée dans le nouveau grade de l'échelle 6
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
3e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

## **2- intégration dans le nouveau corps des personnels d'exploitation des TPE**

**action n°4** : Il conviendra de mettre à jour la situation, tant administrative qu'informatique, des dossiers des agents relevant des échelles E3, E4, E5 et E6, à savoir :

- prise des arrêtés portant avancement d'échelon avec effet au plus tard à la veille de la date d'entrée en vigueur du décret suite aux bonifications liées à la notation 2005, voire antérieures,
- prise des actes de promotion de grade ou de corps au titre de l'année 2006 pour les agents dont la date d'effet intervient jusqu'au 31 décembre 2006.
- prise d'un arrêté d'avancement d'échelon au titre de l'année 2006 lorsque l'utilisation des bonifications ferait éventuellement rétro-agir l'avancement à une date d'effet antérieure à la date d'entrée en vigueur du décret.

**action n°5** : Conformément à l'article 22 du décret précité, tous les membres du corps des agents d'exploitation et tous les membres du corps des chefs d'équipe d'exploitation sont reclassés dans le corps unique des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat au même grade, à identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon dans chacun de leur grade correspondant à compter de la date d'entrée en vigueur du décret.

Les agents et chefs d'équipe d'exploitation qui ont obtenu des réductions d'ancienneté dans leur corps avant d'être intégrés et reclassés dans le corps des personnels d'exploitation conservent le bénéfice de ces réductions d'ancienneté après leur intégration.

## **3- autorités de gestion chargées de la mise en oeuvre de ces opérations**

S'agissant des agents à gestion centralisée, ces opérations relèvent de ma compétence. L'ensemble des arrêtés précités seront transmis dès que possible aux services d'affectation de ces personnels.

En revanche, l'ensemble des opérations précitées relève de votre compétence en ce qui concerne les agents à gestion déconcentrée, à savoir les agents et chefs d'équipe d'exploitation de la branche « routes, bases aériennes » et les agents et chefs d'équipe d'exploitation de la branche « voies navigables, ports maritimes » affectés dans l'un des treize services investis du pouvoir de gestion en vertu des articles 7 et 17 du décret statutaire n°91-393, **de l'article 8 du décret n°2007-.....** , et de l'arrêté du 11 août 1995 (DDE 21, DDE 35, DDE 52, DDE 56, DDE 58, DDE 71, SMN 44/DDE 44, SN 31, SN 54, SN 59, SN 67, SN 69, SN 75).